







## GÉNÉRALITÉS

Les collectivités varoises sont nombreuses à être dotées de **chargeuses-pelleteuses** couramment appelées « tractopelles ». Les questions sur leurs **conditions de circulation** et notamment sur l'obligation du **permis** de conduire sont fréquentes. L'objectif de cette fiche est donc de synthétiser la réglementation applicable afin de vous aider à vous mettre en conformité.



## IMMATRICULATION – PERMIS

Comme tous les engins de chantier, les tractopelles sont réparties dans 2 catégories selon leur **caractère routier prédominant ou non** :

	Catégorie I	Catégorie II	Référence
Caractère routier	Prédominant	Non prédominant	 Circulaire ministérielle TP n°42 du 7 avril 1955
Immatriculation	Oui	Non	 Code de la route, art. R317-8, R322-1 et 13  Arrêté du 10 février 1954
Vitesse limite	Fixée par la signalisation routière	25 km/h par construction	 Code de la route, art. R413-12
Permis obligatoire	Oui Permis B si PTAC ≤ 3,5 t Permis C si PTAC > 3,5 t	Non, mais connaissance du code de la route obligatoire → <b>Permis fortement recommandé</b> (souvent exigé par l'assureur)	 Code de la route, art. R221-1  Publication INRS ED 903 « Chargeuses Pelleteuses »

## AUTORISATION DE CONDUITE – CACES

Pour évoluer avec l'engin **sur le chantier**, le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale suite à :



- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire, la règle de l'art étant de faire passer le **Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES)** auprès d'un organisme certifié ;
- Une vérification de la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les **sites d'utilisation** ;
- Un **examen d'aptitude** réalisé par le médecin du travail.

 Code du travail, art. R4323-55 à 57

 Arrêté du 2 décembre 1998

Depuis 2020, les CACES « engins de chantier » sont classés en 11 nouvelles catégories. Les tractopelles font désormais partie de :

- La **catégorie A** si elles font jusqu'à 6 tonnes<sup>1</sup> ;
- La **catégorie C1** si elles font plus de 6 tonnes.

De la même manière, un tracteur agricole équipé d'une simple pelle entre dans la catégorie A jusqu'à 100 cv (73,6 kW) ou dans la catégorie E au-dessus de 100 cv.

Comme auparavant, le CACES est **valable 10 ans**, avec une périodicité de recyclage ramenée à **5 ans** si l'engin est également utilisé pour le levage.

À noter que les CACES « engins de chantier » de **catégories 1 et 4** obtenus avant 2020, selon l'ancienne recommandation R372m, sont encore **valables jusqu'en 2025**. Ils dispensent des nouveaux CACES, respectivement de catégories A et C1, sous réserve de ne pas dépasser la périodicité de recyclage indiquée au paragraphe précédent.

 Recommandation CNAMTS R482

## AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DE RÉSEAU

Les agents autorisés à conduire une tractopelle devront également être titulaire d'une **AIPR**. Cette autorisation a pour but d'attester que les agents connaissent les **risques d'endommagement** des ouvrages ainsi que les moyens de s'en prémunir.

 Arrêté du 15 février 2012 modifié



Une AIPR peut être délivrée sur la base de :

- Un **certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle** datant de moins de 5 ans et correspondant aux types d'activités exercées ;
- Un **CACES** en cours de validité prenant en compte l'intervention à proximité de réseau. Dans ce cas, le CACES délivré par l'organisme testeur devra stipuler si l'**option « réseau »** a bien été prise en compte lors de la formation<sup>2</sup> ;
- Une attestation de compétences en cours de validité délivrée suite à la réussite au **QCM-IPR** du ministère de la transition écologique et solidaire.

<sup>1</sup> La masse à considérer pour les engins est la masse en service (masse à vide de l'engin avec ses équipements et accessoires), définie par la norme NF ISO 6016 et mentionnée sur la plaque constructeur apposée sur la machine.

<sup>2</sup> Le CACES® devra donc obligatoirement comporter l'une ou l'autre des deux mentions suivantes, selon que le titulaire du certificat aura réussi le QCM-IPR (1<sup>er</sup> cas) ou bien aura échoué / ne l'aura pas passé (2<sup>ème</sup> cas) : « Option RÉSEAUX : « Réussite au QCM IPR « opérateur » le : JJ/MM/AAAA » ou « Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR ».

## CIRCULATION

Un engin de chantier n'a pas pour **vocation principale** de se déplacer sur route.

📖 Code de la route, art. R311-1

La première règle est donc de le transporter jusqu'au chantier si possible **sur un porteur-chargeur**, sous réserve qu'ensuite le chantier soit clos sans contact avec les usagers de la voie publique.

La circulation de l'engin directement **sur la chaussée** est **tolérée exceptionnellement** entre le lieu de remisage et le chantier. Il est alors préférable que l'engin soit immatriculé. Si ce n'est pas le cas, il est possible de le faire immatriculer en le faisant réceptionner par la DREAL PACA (ex-service des Mines / DRIRE).

Les parties mobiles de l'engin doivent être **repliées ou démontées**, notamment godet en bas et pelle rétro repliée au maximum contre le tablier.

📖 Arrêté du 4 mai 2016, art. 17-4

📖 Arrêté préfectoral portant APL du 4 août 2006, § 2.3.1

Les parties saillantes comme les dents du godet peuvent être dotées de **cache de protection**.



Une tractopelle seule est considérée comme un **transport exceptionnel** s'il dépasse l'un des seuils suivants : **longueur > 15 mètres, largeur > 2,55 mètres, et poids > 19 tonnes**. Des règles spécifiques de circulation s'appliquent alors : panneau(x) « Convoi exceptionnel », feux de signalisation supplémentaires, arrêté d'autorisation, véhicule(s) pilote(s)... *à Voir notre fiche pratique « Convoi exceptionnel »*

📖 Code de la route, art. R312-4, 10 et 11

## SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE

Les engins de chantier considérés comme des véhicules à progression lente doivent être équipés à la base de **bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes** et d'au moins un feu tournant à éclat (**gyrophare**).

📖 Instruction interministérielle sur la signalisation routière, art. 122 C

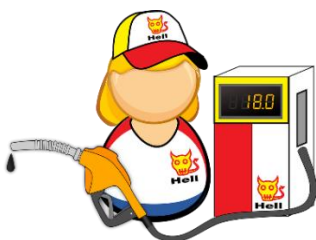
📖 Arrêté du 20 janvier 1987

📖 Arrêté du 4 juillet 1972

S'ils sont utilisés sur des chantiers mobiles, ces engins doivent être équipés en plus d'un **panneau AK5** (« travaux ») doté de 3 feux d'alerte et de balisage synchronisés (**tri-flash**).

📖 Instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, art. 131 C

## CARBURANT



On entend fréquemment en commune « Je roule au rouge et alors ? ». Il est donc important de préciser que le **fioul domestique** n'est autorisé comme carburant que pour une liste limitative de matériels comprenant les engins spéciaux de travaux publics, donc les tractopelles, quand elles ne sont **pas soumises à immatriculation**.

📖 Arrêté du 10 novembre 2011, art. 2